



**ARRETE AUTORISANT LA MANIFESTION "WET'ISLAND" AU COMPLEXE
SPORTIF MICHEL THALMENCY
LE SAMEDI 03 AOUT 2024 DE 14H00 A 02H00**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212- 1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant la demande présentée par la société WHITE KISS, représentée par Monsieur MAGLOIRE Jérémie, visant à être autorisé à organiser une manifestation "WET'ISLAND" au complexe sportif Michel THALMENCY ;

Considérant le dossier de sécurité déposé le 03/05/2024 par l'organisateur ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1

La société **WHITE KISS** est autorisée à organiser la manifestation "**WET'ISLAND** le samedi 03 août 2024 de 14h00 à 02h00 du matin.

Article 2

L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour la manifestation.

Article 3

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- Un service de sécurité privé autorisé ;
- Une autorisation d'utilisation d'agents de sécurité sur la voie publique ;
- Un service de sécurité incendie ;
- Se conformer aux règles techniques pour les manifestations ;
- Se conformer aux règles de sécurité dans les ERP ;
- Se conformer aux règles de vente temporaires de boissons alcoolisées et de produits alimentaires sur la voie publique ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène ;
- La mise en préalable du SDIS.

Article 4

L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité soit 2500 personnes.

Article 5

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune du Lorrain fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur et copie adressée à Monsieur le Sous Préfet, à Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lorrain, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lorrain le 25/07/2024

Le Maire,

Justin PAMPHILE

